

## LÉGISLATION DU ROSAIRE.

### DE LA RÉCEPTION DES FIDÈLES DANS LA CONFRÉRIE.

#### II. De l'inscription des noms des confrères.

A. Les prêtres qui ne sont point directeurs de confrérie peuvent recueillir les noms des fidèles, mais ils doivent envoyer la liste de ces noms à quelque couvent de dominicains, ou à quelque église où la confrérie est canoniquement érigée. Là, ces noms seront transcrits sur le registre de la confrérie.

B. Les prêtres qui ont le pouvoir d'inscrire les confrères et de bénir les rosaires peuvent user de ce pouvoir partout, excepté dans les endroits où se trouve un couvent de dominicains. Cependant les prieurs provinciaux qui ont reçu du maître général commission pour distribuer les diplômes concernant ce pouvoir, peuvent en permettre l'exercice même dans les endroits où se trouve un couvent : mais, ils n'accordent cette dispense qu'à la demande du prieur conventuel de l'endroit ou au moins avec son consentement.

C. Pour qu'un fidèle devienne confrère du Rosaire, il faut 1° qu'il soit reçu régulièrement dans la confrérie par un prêtre ayant le pouvoir légitime de le recevoir.

2° Il faut que son nom soit inscrit dans le registre matricule de quelque confrérie.

L'inscription *matérielle* du nom dans le registre est absolument nécessaire mais elle peut être faite *par n'importe qui*. C'est pourquoi, lorsqu'un fidèle a été reçu dans la confrérie par le directeur, son nom peut être inscrit dans le registre soit par le directeur, soit par tout autre personne.

D. Pour être reçu de la confrérie il suffit du consentement explicite, donné verbalement ou par écrit, du directeur de la confrérie ou de tout prêtre ayant le pouvoir d'y recevoir les fidèles. Cependant, lorsqu'on le peut il est mieux de recevoir les confrères avec le rit solennel.

(à suivre)